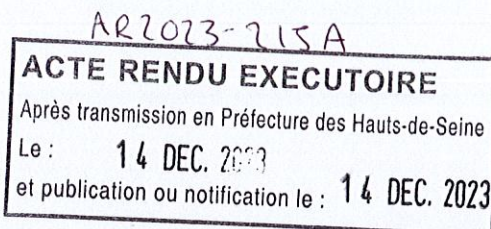




MAIRIE DE NANTERRE

Direction des services de l'Environnement
Service Hygiène et Prévention des risques



ARRETE DU MAIRE

Objet : Dérogation aux horaires de chantier fixés par arrêté municipal

LE MAIRE DE NANTERRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2214-4,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L571-1 et suivants et R571-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 et 2, L1312-1 et 2, L1421-4, L1422-1, R1336-4 et suivants et R1337-6 et suivants,

Vu l'arrêté municipal en date du 23/06/2000 portant réglementation relative aux bruits de voisinage et notamment son article 5,

Vu la demande de dérogation aux horaires autorisés, en date du 30/11/202, présentée par L'ETABLISSEMENT PUBLIC INTERDEPARTEMENTAL 78-92 ci-après dénommé le bénéficiaire et confirmée le 7 décembre 2023, pour le chantier de réfection du revêtement de la chaussée du carrefour des rues des Longues Raies & Sorins dans le cadre de l'aménagement de la RD 914 Bd de la Défense, par la société COLAS

Considérant que ces travaux consistent en la réalisation d'opérations de génie-civil (fondation, application de nouvel enrobé et reconstitution de la signalisation horizontale),

Considérant que le bénéficiaire s'engage à minimiser les nuisances au maximum, notamment en utilisant des outils adaptés et en sensibilisant l'ensemble des intervenants,

ARRÊTE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à procéder aux travaux prévus dans le cadre du projet de rénovation de la voirie (carrefour des rues des Longues Raies & Sorins dans le cadre de l'aménagement de la RD 914 Bd de la Défense) sur la Ville de Nanterre, du 13 au 19 décembre 2022, de 22h à 5h, soit au total 3 nuits au maximum.

Article 2 : Cette autorisation concerne les opérations sur le carrefour des rues des Longues Raies & Sorins dans le cadre de l'aménagement de la RD 914 Bd de la Défense.

Article 3 : Le bénéficiaire, via le responsable du chantier, mettra tout en œuvre afin d'occasionner le moins de gêne possible aux riverains.

Pour cela, il s'engage à :

- utiliser des outils et procédés adaptés et concentrer dans le temps, autant que possible, les opérations les plus bruyantes ;
- informer par boitage et panneaux d'affichage, l'ensemble des riverains présents aux abords de la zone de chantier et à mettre à disposition les informations sur son site Internet ;
- identifier un interlocuteur dédié et transmettre ses coordonnées à la Ville ;
- transmettre à la Ville les plaintes traitées.

Il s'assurera également que les personnels ayant accès au chantier soient équipés des protections appropriées.

Article 4 : Tout manquement aux articles 1 et 2 du présent arrêté expose le bénéficiaire aux poursuites prévues par l'article R1337-6 du Code de la Santé Publique et à la suspension de la présente autorisation.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié par mail avec accusé de réception à : Etablissement Public Interdépartemental 78/92 - Pôle Attractivité, Culture et Territoire - Direction des mobilités SAU / UAU 2 - 61 Rue Salvador Allende 92 000 NANTERRE.

Article 6 : Le bénéficiaire sera chargé d'afficher le présent arrêté à l'entrée du site durant toute la période du chantier.

Article 7 : Le présent arrêté est dérogoatoire aux dispositions générales relatives à l'article 5 de l'arrêté municipal du 23/06/2000 portant réglementation relative aux bruits de voisinage sur la commune de Nanterre.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie et Monsieur le Commissaire de Police de Nanterre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 14 DEC. 2023

Le Maire de NANTERRE

Raphaël ADAM

